MAIRIE

DE ROYAN

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE LIGNE LE 05-05-2023

Demande déposée le 24/02/2023 Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 24/02/2023

> Par: Monsieur Robert MOUTIER

Demeurant à : 4 bis Boulevard BELLAMY

17200 ROYAN

Travaux sur construction existante Pour:

4bis Boulevard BELLAMY Sur un terrain sis à :

AD971

N° DP 17306 23 00126

Informations complémentaires :

POSE DE PANNEAUX **PHOTOVOLTAÏQUES**

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021; Mis à jour le 31 mars 2022;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.);

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.);

Vu l'avis DEFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2023;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial boisé, où les tissus urbains sous boisements, issus de l'expansion de ROYAN à la fin du 19e siècle et au début du 20e, peu touchés par les bombardements de la seconde guerre mondiale, conservent une structure urbaine de « lotissement sous les arbres ».

Considérant l'article 3.4.3. de l'AVAP annexée au PLU concernant les panneaux photovoltaïques qui dispose qu'en toiture : ils sont interdits ; ailleurs, ils doivent être non décelables depuis les espaces publics.

Considérant l'avis DEFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2023 :

« Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Les panneaux photovoltaïques en toiture ne sont pas admis (article 3.4.3. de l'AVAP devenue SPR).

En outre, le projet n'est pas suffisamment explicite par rapport à l'impact avéré ou non depuis l'espace public.

En conséquence, le projet ne peut être validé en l'état. »

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE: Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée. Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

le 12/04/202

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint, Didier SIMONNET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous en MISE EN ELIGNE LE 105-05-2023 pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (http://citoyens.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux

dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS: Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE ROYAN SERVICE DE L'URBANISME BP 218 C 17205 ROYAN

A La Rochelle, le 30/03/2023

numéro: dp3062300126

adresse du projet : 4 BIS BOULEVARD BELLAMY 17200 ROYAN

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

déposé en mairie le : 24/02/2023 reçu au service le : 22/03/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur:

MOUTIER ROBERT 472/23L 4 BIS BOULEVARD BELLAMY

17200 ROYAN

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP); son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Les panneaux photovoltaïques en toiture ne sont pas admis (article 3.4.3. de l'AVAP devenue SPR).

En outre, le projet n'est pas suffisamment explicite par rapport à l'impact avéré ou non depuis l'espace public.

En conséquence, le projet ne peut MISE LE 05-05-2023

L'architecte des Bâtiments de France

Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.